

Violences *Sexistes* et *Sexuelles*

Que faire ? Qui alerter ?

SOMMAIRE

1 - Les premiers réflexes face à une victime	p. 4
2 - Quelle posture adopter pour être solidaire ?	p. 5
3 - Bizutage, cyberviolences, soumission chimique : tolérance zéro ! Les circonstances aggravantes	p. 6
4 - Procédures et contacts utiles Mesures protectrices ; mobilités internationales ; délais et prescription	p. 10
5 - Quels documents conserver pour une enquête ?	p. 15

Avant toute chose :

En cas d'urgence et/ou de danger (pour la victime ou pour moi-même), je contacte immédiatement :

le **17** (Police secours)

le **15** (Samu)

le **112** (en Europe)

le **114** (appel et SMS

d'urgence pour les personnes

sourd-es et malentendant-es

ou pour toute personne qui ne

pourrait parler)

Si je connais la personne mise en cause, je peux laisser une personne extérieure intervenir si la situation le permet.

1.

Les premiers réflexes face à une victime

▶ Si la situation vient de se passer, **je ne laisse pas la victime seule** et **je l'éloigne si possible de la personne mise en cause.**

▶ J'essaie de trouver un **endroit calme.**
Je peux proposer à la victime une boisson sans alcool ou quelque chose à manger et je valorise le sucré (**sauf contre-indication médicale**).

▶ Je peux demander à la victime **ce dont elle a besoin** : téléphoner à des proches, de l'air frais, une chaise, etc.

▶ Je ne **laisse pas la victime repartir seule** ou sans l'assurance qu'elle sera accompagnée **par une personne fiable** (à défaut un taxi).

▶ Quel que soit le lieu où je me trouve (à l'université ou en dehors du campus), **je contacte la sécurité** ou me rends à l'accueil. Si je suis sur un campus, **je cherche les consignes générales d'urgence** affichées dans tous les locaux de l'université. Je **peux aussi demander de l'aide à un-e membre du personnel** de l'université.

2.

Face à une victime : quelle posture adopter pour être solidaire ?

► La première confiance est souvent la **plus importante** pour la victime : si elle se sent jugée, si sa parole est mise en doute, **elle peut ne plus oser parler du tout.**

► Je peux **écouter et soutenir** la victime **si elle souhaite se confier** et **si je m'en sens capable**. Cela contribue à lui rendre son statut de sujet qui décide. Il faut garder à l'esprit l'épreuve que peut représenter le fait de confier ce qu'elle a vécu.

► Je la laisse raconter son histoire **sans la couper**, en l'encourageant à poursuivre si elle le souhaite. Je peux lui demander **comment elle se sent**. J'écoute ses **émotions** et pas seulement les détails techniques car, d'une part, les émotions peuvent constituer des preuves de l'état de la victime et, d'autre part, c'est essentiel pour sa **résilience** (c'est-à-dire sa capacité à aller mieux).

► Pour cela, j'adresse à la victime **des phrases de confiance et de soutien** telles que :

- « Je te crois »
- « Tu n'es pas responsable de ce qui t'arrive »
- « Ce n'est jamais la faute de la victime »
- « C'est normal d'avoir réagi comme tu l'as fait »

- « Cette personne n'avait pas le droit de faire ça »
- « Je peux t'aider si tu veux »
- « Tu n'es pas seul-e »
- « La loi interdit et punit ces actes »

► **Je ne remets pas en doute les propos de la victime, je ne porte pas de jugement.** Je ne dis pas des phrases qui pourraient **culpabiliser la victime**, l'empêcher de se sentir légitime, ou de se confier. Je ne dis pas :

- « À ta place, j'aurais... »
- « Tu étais habillé-e comment ? »
- « Tu avais bu ? »
- « Est-ce que t'es sûr-e ? »
- « Vous étiez dans la chambre ? »
- « Passe à autre chose »

► Je respecte sa **confidentialité**. Je ne partage pas son récit (par exemple avec mes camarades de promo).



La loi punit plus sévèrement les auteurs de violences sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.

Il s'agit d'une **circonstance aggravante**.

Voir encadré page 9

3.

Bizutage, cyberviolences, soumission chimique : tolérance zéro !

A. LE BIZUTAGE

Le bizutage est un délit voire, dans les cas les plus graves, un crime (viol, rapports buccaux-génitaux sous contrainte, etc.) qui consiste à amener une personne à subir ou à commettre des actes **humiliants ou dégradants**. Par exemple : faire consommer de l'alcool de façon **excessive** à une personne **même si elle est consentante**. La loi française stipule que le bizutage se déroule au cours d'une manifestation ou d'une réunion liée au milieu scolaire ou universitaire, sportif ou socio-éducatif.

Dans les autres cas, cela reste également répréhensible pénalement.

Le bizutage est puni de **6 mois d'emprisonnement et de 7 500€ d'amende**. Ces peines sont doublées si la victime est une personne vulnérable (personne enceinte, en situation de handicap, malade, en position de vulnérabilité, etc.) Lorsqu'il y a des **violences, des menaces** ou des **atteintes sexuelles**, il s'agit de délits punis par des **peines d'amende ou d'emprisonnement allant jusqu'à 10 ans**.

”

Pour accélérer les procédures de protection et/ou disciplinaires, il est conseillé de transmettre votre plainte à l'Université de Lille :

- presidence@univ-lille.fr
- contact-harcelement-sexuel@univ-lille.fr

Les personnes n'ayant pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont également responsables pénalement.

Le bizutage peut donner lieu à des poursuites pénales devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises y compris pour des personnes mineures mais aussi contre les responsables si elles ont eu connaissance des faits et n'ont pas réagi.

Code de l'éducation, art. L.712-2 (responsabilité de la Présidence des universités), modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 – art. 1777, art. 225-16-1 : répression du bizutage.

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage ou témoigné de tels faits ».

Loi du 27 janvier 2017, art. 225-1-2 – Protection des victimes, des témoins et de ceux qui ont refusé un bizutage.

Victime ou témoin de bizutage : que faire ?

Déposer plainte dans un commissariat ou une gendarmerie, voire saisir directement la ou le procureur-e de la République (courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Tribunal de Grande Instance **du lieu de l'infraction**) :

https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/Porter_plainte

Informez votre établissement d'étude afin que la Présidence engage des poursuites disciplinaires contre les personnes qui ont contribué au bizutage ou qui l'ont encouragé.

Pour cela, contactez la **Maison de la médiation** :

03 62 26 91 16

42 rue Paul Duez, Lille

maison-mediation@univ-lille.fr



Être accompagné-e par votre **centre de santé** :

Contactez le 03 62 26 93 00

sumpps@univ-lille.fr

B. LES CYBERVIOLENCES

Les cyberviolences sont des **violences numériques** définies par le Code Pénal qui peuvent prendre la forme de harcèlement en ligne, d'intimidation et de toute forme de contrainte, coercition :

- rumeurs,
 - insultes,
 - menaces,
 - piratage d'un compte,
 - usurpation d'identité,
 - sollicitation non désirée et/ou répétée,
- envoi de message ou de média à caractère sexuel (par exemple : violences à caractère sexiste ou sexuel, « revenge porn », exposition à des contenus violents),
 - publication de média (photo, vidéo, texte, etc.) sans le consentement,
 - chantage à la webcam, etc.

Les victimes comme les témoins peuvent :

► faire **immédiatement** des captures d'écran et les **conserver** pour preuve,

► si besoin, consulter la page dédiée en scannant le QR code ou demander conseil sur la plateforme d'écoute du ministère : **3018**
(7j/7, de 9h à 23h)



<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32239>

► signaler les faits sur la plateforme PHAROS :
<https://www.internet-signalement.gouv.fr/>



Avertissement : le détournement du site gouvernemental de signalement pour effectuer des dénonciations mensongères est passible de poursuites judiciaires.

(Si besoin, consulter la page « Questions et Réponses » avant tout signalement).

C. LA SOUMISSION CHIMIQUE

La soumission chimique est **l'administration à l'insu de la victime ou par contrainte** (pressions, menaces, bizutage, etc.) de produits psychoactifs comme **l'alcool, la drogue ou des médicaments** par **piqûre** ou par **ingestion**.

Attention : la piqûre n'est pas toujours ressentie. **Les effets peuvent être variables** car ils dépendent des produits et du dosage. Fréquemment, la victime a la tête qui tourne, des bouffées de chaleur, une perte de mémoire, des nausées, une altération de son comportement, etc.

Certains produits ne sont détectables que pendant 12h. De fait, il est vivement conseillé à la victime de rapporter les faits auprès des autorités **aussi vite que possible**. Parallèlement, pour la santé de la victime, en particulier en cas de suspicion de piqûre, **une prise en charge médicale dans les 48h est fortement recommandée** (notamment contre le VIH et l'hépatite B).

Par ailleurs, la soumission chimique est souvent évoquée dans les médias, ce qui peut donner l'impression que sortir est dangereux. Beaucoup de personnes **témoignent d'une peur grandissante**, voire **restreignent leurs sorties**. La solution n'est pas de taire le sujet, notamment parce qu'il est important d'informer et de sensibiliser. Au contraire, légitimer la peur ressentie et ne pas s'en moquer apaise souvent.

Si vous-même ou une personne de votre entourage ne parvient pas à soulager cette anxiété, vous pouvez contacter un-e médecin.



À savoir sur les circonstances aggravantes :

Le fait que **l'auteur soit sous emprise de l'alcool ou de stupéfiants est une circonstance aggravante** en cas de viol ou d'agression sexuelle.

De plus, si une substance a été administrée à la victime **à son insu**, c'est une circonstance aggravante supplémentaire (Code Pénal, art. 222-24, 222-28 et 222-30).

La jurisprudence considère que si la victime de viol était en état d'ivresse, cela constitue une circonstance aggravante en raison de sa vulnérabilité (Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 18 décembre 1991).

4.

Procédures et contacts utiles

La victime peut envisager **deux procédures différentes** : **interne à l'université** et/ou **pénale**. Les deux procédures sont **distinctes**, mais parfois **complémentaires**.

La procédure interne :

permet de demander une enquête au **sein de l'université** : elle peut amener à des **mesures conservatoires et donc temporaires** (mise à pied, interdiction de revenir sur le campus, etc.) et/ou à **des sanctions disciplinaires** (avertissement, révocation, exclusion temporaire ou définitive – Code de l'éducation art. L958-8)

La procédure pénale :

permet de demander une enquête **devant la loi** : elle peut conduire à une condamnation judiciaire et donc à des **sanctions en dehors de l'université** (emprisonnement, amende, obligation de soin, etc.)

Lorsqu'un lien est établi entre l'établissement et la personne mise en cause pour des faits de violences, l'établissement peut dans certains cas engager des procédures disciplinaires **et ce même si les faits ont été commis en dehors de l'université** (par exemple lors d'une soirée, sur un lieu de stage, etc.).

Délais et prescription

Une procédure au pénal (devant un tribunal) peut être engagée selon les durées suivantes :

- 1 an pour injures, diffamations, provocations à la haine anti-LGBT,
- 6 ans pour harcèlement, discriminations et violences,
- 20 ans en cas de crime (par exemple : viol, violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner)

À savoir : les universités disposent d'un délai de 3 ans pour engager une procédure **contre leurs agents à partir du moment où elles sont informées des faits**. Code général de la fonction publique : art. L532-2.

Contacts à l'Université



La Cellule d'Écoute, de Veille et d'Information sur le Harcèlement Sexuel (CEVIHS)

permet de signaler une violence sexiste et sexuelle (harcèlement sexuel, agression, viol) :

contact-harcelement-sexuel@univ-lille.fr



La **Maison de la Médiation** peut répondre à vos questions, vous renseigner sur vos droits gratuitement :

maison-mediation@univ-lille.fr

03 62 26 91 16 / 42 rue Paul Duez, Lille

À noter, des permanences sont organisées sur site.

<https://ent.univ-lille.fr/etu/vie-pratique/mediation>



Pour faire un signalement auprès des instances

de l'université en remplissant directement le formulaire dédié



Suite au décret du 13 mars 2020, **toutes les universités françaises** doivent disposer d'un dispositif de signalement.

Vous pouvez consulter la carte de l'ensemble des dispositifs en flashant ce QR code :

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/violences-sexistes-et-sexuelles-49931>





Exemples de mesures protectrices

Pendant le temps d'une enquête (interne ou pénale), l'université peut mettre en place des **mesures conservatoires pour protéger la ou le plaignant-e**.

Par exemple : changer la personne mise en cause de groupe de TD de sorte que la ou le plaignant-e ne la croise plus ; attribuer l'encadrement d'un stage, d'un mémoire ou d'une thèse à un-e autre enseignant-e, etc.

Les faits se déroulent ou se sont déroulés sur votre lieu **de stage, d'alternance, de contrat professionnel, etc.** : la **convention signée** entre votre établissement (ici l'Université de Lille) et votre lieu d'accueil (entreprise ou établissement) **oblige ce dernier à vous protéger** (par exemple, ne plus faire travailler la victime et la personne mise en cause). **Dans le cas où l'établissement d'accueil n'interviendrait pas, votre établissement a l'obligation d'intervenir pour garantir vos droits.**

Le lieu d'accueil doit **tout mettre en œuvre pour faire cesser les violences en privilégiant la situation de la victime** à celle de la personne mise en cause.

Si la direction du lieu d'accueil ne réagit

pas, vous pouvez demander à votre université d'intervenir : avertissez par écrit votre tuteur ou tutrice, mais aussi la maison de la médiation

(maison-mediation@univ-lille.fr)

qui veillera au respect des procédures, voire à la **mise en place de mesures de protection**. Par exemple, autoriser l'étudiant-e à ne plus se rendre sur son lieu d'accueil, trouver une solution pour que la soutenance puisse avoir lieu autrement, etc.

Si la victime est incapable de se rendre à un examen (contrôle, partiel), à son stage, ou sur son lieu de contrat professionnel, elle peut consulter un-e médecin, afin d'expliquer sa situation, cela permettra peut-être d'obtenir un **arrêt de travail** (pour un stage ou une alternance, licence professionnelle), une **attestation** d'un-e professionnel-le de santé (pour un partiel) ou des **journées d'ITT** (Incapacité Temporaire de Travail). L'ensemble de ces documents peut servir à justifier une absence, mais aussi être utilisé comme preuves s'il y a procédure judiciaire.

Déposer plainte

► **Au sein d'une gendarmerie ou d'un commissariat** : si l'agglomération dispose des deux, préférez le commissariat, car la gendarmerie devra transférer votre plainte au commissariat, ce qui allongera la procédure. S'il y a seulement une gendarmerie, dans ce cas, c'est elle qui sera en charge de votre dossier.

► **Rappel** : les forces de l'ordre sont **dans l'obligation d'enregistrer une plainte**. En cas de refus d'enregistrement de plainte, citez le Code de procédure pénale : art. 15-3, alinéa 1.

- Si besoin, le Défenseur Des Droits (DDD) peut également vous aider. Le DDD dispose de permanences **gratuites** en région : <https://www.antidiscriminations.fr/>

- Vous pouvez également adresser votre plainte au ou à la procureur-e de la République (courrier recommandé avec accusé de réception) :

https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/Porter_plainte

(voir encadré jaune page 6)

- Il est aussi possible de contacter les autorités directement par messagerie instantanée :

<https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr>



Mobilités internationales

Lors d'un séjour à l'étranger (en ERASMUS ou sous tout autre contrat d'échange), l'Université de Lille s'engage à accompagner la communauté universitaire pour faire face à toute difficulté rencontrée.

La victime peut ainsi contacter le service des mobilités internationales pour se renseigner sur ses droits, les réglementations propres au pays d'accueil, voire les procédures de rapatriement : international@univ-lille.fr

Obtenir une consultation médicale au sein de l'université



Vous êtes **étudiant-e** : les centres de santé (**SUMPPS**) proposent **gratuitement des consultations médicales et/ou psychologiques** : contactez le 03 62 26 93 00 ou écrire au sumpps@univ-lille.fr



Vous êtes membre du **personnel** : contactez en semaine la **médecine du travail** : medecinepreventionagentsudl@univ-lille.fr
<https://ent.univ-lille.fr/rerelations-humaines/service-de-sante-au-travail>

Unité Médico Judiciaire

Le service de médecine légale du CHU de Lille accueille les victimes de violences physiques, conjugales, familiales ou sexuelles afin d'effectuer un constat médical, dans le cadre d'une procédure judiciaire, **avant ou après le dépôt d'une plainte**.

Pour obtenir un rendez-vous dans les 48h, téléphonez au **03 20 44 66 46** (du

lundi au vendredi de 8h30 à 16h30), ou via le site web du CHU. Il est préférable de téléphoner pour connaître les démarches à suivre.

Hôpital Salengro, 1er étage – entrée 5,
Avenue du Professeur Emile Laine
59037 Lille
(Métro 1 : arrêt CHU-Eurasanté)

Être accompagné-e, conseillé-e en dehors de l'Université :

3919

(7j/7 ; 24h24) : ligne d'écoute **gratuite** pour les personnes témoins ou victimes de violence. Ce numéro n'apparaît **jamais** sur les relevés téléphoniques.

En avant toutes

Tchat gratuit (du lundi au jeudi de 10h à minuit, le vendredi et le samedi de 10h à 21h) : <https://enavanttoutes.fr/>

CLASHES

Collectif de lutte contre le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur et la recherche : <https://clashes.fr>

AFTV

Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail : <https://www.avft.org>

5.

Quels documents conserver pour une enquête?

Si c'est possible pour la victime et dans le cas de n'importe quelle violence sexuelle, **pour conserver les preuves**, il est préférable de **ne pas laver ses vêtements, ni se laver**.

La victime et les témoins peuvent **rassembler des preuves** : message, capture d'écran, audio, mail, certificat médical retraçant des symptômes physiques ou psychiques, prescription médicale, arrêt maladie, etc.

En cas de **suspicion de soumission chimique**, conserver la boisson consommée ou les verres vides **au frais**

car cela augmente les chances de détection des produits (voir page 9).

La victime et les témoins peuvent rédiger un **récit circonstancié** de ce que chacune a vu et/ou entendu : date, heure, lieu, prénom et nom des personnes présentes, description physique (corpulence, vêtements, etc.), inscrire les termes prononcés entre guillemets, noter les émotions ressenties, les réactions de la victime ou d'autrui, etc.

La plateforme « **Mémo de vie** » permet de conserver des documents sur un serveur **sécurisé et accessible partout** : <https://memo-de-vie.org/>



Le rôle des témoins

- ▶ En tant que témoin direct des faits, je ne me mets pas en danger. **Je réagis comme je peux et en adaptant ma réaction à chaque situation** : demander de l'aide à une tierce personne, alerter, aider, etc.
- ▶ À savoir : les témoins peuvent appuyer un dépôt de plainte et de signalement en faisant une **attestation sur l'honneur des faits constatés** ou auxquels elles ou ils ont assisté. Dans ce document, les témoins peuvent constater, s'il y a lieu, la dégradation de l'état physique et/ou psychologique d'une victime

(ne mange plus, dort mal, mise en danger, repli sur soi, etc.)

- ▶ **Si après coup je me sens mal, si je repense souvent à l'évènement, je peux avoir les signes d'un traumatisme vicariant** : il est courant que les personnes qui sont témoins ou qui écoutent des récits de violence ressentent des symptômes similaires à ceux de la victime. Si besoin, je peux donc contacter un-e médecin : ma ou mon généraliste, le SUMPPS (pour les étudiant-es) ou la médecine du travail (pour les membres du personnel).

PRINCIPAUX CONTACTS

- La Cellule d'Écoute, de Veille et d'Information sur le Harcèlement Sexuel (CEVIHS) : contact-harcèlement-sexuel@univ-lille.fr
 - Pour se renseigner, poser une question : maison-mediation@univ-lille.fr
- Ligne d'écoute gratuite pour les personnes témoins ou victimes de violence : **3919 (7j/7 ; 24h24)**
Ce numéro n'apparaît **jamais** sur les relevés téléphoniques.



Guide rédigé par la **mission Égalité-Diversité**

Direction Développement durable & responsabilité sociale de l'Université de Lille



Facebook



Instagram

Pour soumettre une amélioration ou actualiser une information sur ce document,
écrire à mission-egalite@univ-lille.fr